

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE504

présenté par
M. Benoit

ARTICLE 23

Après l'alinéa 51, insérer les deux alinéas suivants :

« 11° Des éléments concernant l'étiquetage ;

« 12° La définition des principaux points à contrôler. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer, dans le cahier des charges, des éléments indispensables :

- sur l'étiquetage, qui constitue le premier moyen pour le client de vérifier l'origine du produit et qui peut servir comme élément de traçabilité,
- sur le contrôle et ses modalités générales de mise en œuvre.